

Références juridiques

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi N°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin 2, notamment les articles 6 à 16,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat

Au vu de l'ensemble des dispositions précitées, le Président du Conseil Départemental, est compétent pour prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la mission de référent déontologue au sein du Département.

Les missions de référent déontologue seront assurées par une formation collégiale composée de personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique et d'agents du Département.

La désignation s'accompagne de la présente lettre de mission pour consigner et clarifier les conditions d'exercice du travail du collège de déontologie.

1. Durée de la désignation des membres du collège de déontologie

Les membres du collège de déontologie exercent leurs fonctions à compter du 1^{er} juillet 2019 au 30 décembre 2022, renouvelable.

Au terme de cette période, il peut être procédé au renouvellement de leur fonction, dans les mêmes conditions et pour une durée à déterminer.

Une réduction de cette durée de fonctions est possible avec l'accord exprès du Président du Conseil Départemental et du ou des membres du collège.

Le Président du Conseil Départemental peut mettre fin aux fonctions d'un membre du collège en cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, notamment en cas de conflit d'intérêts non signalé en amont. Il est alors procédé au remplacement de ce membre.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir de ce membre.

2. Champ d'intervention du collège de déontologie

▪ Public concerné

Les agents du Département, quel que soit leur statut (fonctionnaire et contractuel de droit public ou de droit privé), peuvent saisir le collège de déontologie, et ce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives de l'autorité territoriale et du supérieur hiérarchique.

Dans le cadre de la procédure de lanceurs d'alerte, les collaborateurs extérieurs et occasionnels peuvent également saisir le collège de déontologie.

La Direction des Ressources Humaines demeure l'interlocuteur privilégié des agents.

Le collège de déontologie ne peut être saisi ni par les élus, ni par la Direction Générale, la Direction des Ressources Humaines ou les autres directions de la collectivité.

▪ Domaine de compétences

Le collège de déontologie est chargé d'émettre un avis, en toute indépendance, sur les questions déontologiques des agents du Département :

a/ Conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques

Le collège de déontologie est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques suivants, issus du statut général des fonctionnaires (articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et de la jurisprudence :

- dignité,
- impartialité,
- probité,
- intégrité,
- neutralité,
- réserve,
- égalité de traitement des personnes,
- prévention des conflits d'intérêts,
- laïcité,
- règles en matière de cumul d'emplois et d'activités,
- compétences de la commission de déontologie,
- secret et discrétion professionnels,
- obligation d'obéissance hiérarchique et droit de retrait,

- obligations déclaratives : déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions.

b/ Recueil des signalements d'alerte

Le collège exerce la mission de recueil des signalements des lanceurs d'alerte (article 8 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et D.n°2017-564, 19 avril 2017) conformément à la procédure de traitement des alertes établie en application de l'article 5 du décret n°2017-564.

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une méconnaissance de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret médical sont exclus du régime de l'alerte.

Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'en vertu de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, un agent témoigne auprès d'un référent déontologue d'une situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit apporter aux personnes intéressées tous les conseils de nature à faire cesser le conflit d'intérêts.

3. Modalités d'exercice des missions du collège de déontologie

- Respect des principes déontologiques

Les membres du collège de déontologie accomplissent leur mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance. Préalablement à leur nomination, les membres du collège de déontologie adressent une déclaration préalable d'intérêts à l'autorité investie du pouvoir de leur nomination.

Dans l'accomplissement de leur fonction, les membres du collège de déontologie doivent respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir :

- Principes d'intégrité, d'honorabilité et de probité,
- Devoir de réserve,
- Devoir de dignité,
- Professionnalisme,
- Rigueur et disponibilité,
- Indépendance, impartialité,
- Obligation de se déporter pour prévenir une atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité,
- Secret et discrétion professionnels,
- Devoir de neutralité.

Le secrétariat du collège de déontologie est soumis aux mêmes obligations.

- Moyens matériels du collège de déontologie

Le collège de déontologie dispose des moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission :

- accès aux nouvelles technologies (courriel spécifique : collegededeontologie@bas-rhin.fr ...),
- moyens d'information et de communication (page dédiée sur le site internet, emplacement confidentiel dédié sur le réseau informatique...),
- locaux assurant la confidentialité des réunions et travaux du collège ainsi que des documents produits.

Les membres du collège de déontologie disposent du temps nécessaire à l'exercice de leur mission.

- Déport des membres du collège de déontologie

Les membres du collège de déontologie s'engagent à s'abstenir de participer à l'instruction d'une demande ou de siéger au collège de déontologie lors de l'examen en séance de cette demande, s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à leur objectivité. Ils doivent donc en toute conscience examiner si des liens présents ou passés peuvent influencer leur jugement et, le cas échéant, le signaler.

En cas de conflit d'intérêts ou de risque d'un tel conflit, le membre du collège de déontologie concerné se manifeste auprès du Président du collège de déontologie et du Président du Conseil Départemental, dès qu'il est sollicité pour participer à l'examen d'une affaire ou, au plus tard, dès qu'il devient conscient de l'existence d'un tel risque. Il doit alors se déporter.

La demande adressée au collège de déontologie sera alors traitée par le collège hors la participation du ou des membres intéressés.

4. Modalités d'intervention du collège de déontologie

- Saisine du collège de déontologie

La saisine du collège de déontologie intervient par tout moyen écrit (courriel ou courrier), un formulaire de saisine est mis en place sur IRIS (adresse) et sur Internet (adresse) ainsi qu'une boîte de courriel dédiée.

La demande sera instruite par le collège qui pourra solliciter la production de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande. L'agent devra les transmettre par retour sous pli confidentiel, à l'attention du collège de déontologie.

Un entretien par téléphone, et si nécessaire en présentiel, pourra intervenir à l'initiative du collège de déontologie.

- Réponse du collège de déontologie

Le collège de déontologie accusera réception de la demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception, et apportera une réponse écrite (courrier ou courriel avec AR) dans un délai raisonnable, renouvelable selon la complexité de la demande, mais qui ne pourra dans tous les cas excéder 3 mois renouvelable.

Le collège de déontologie émet un avis qui **ne peut** donner lieu à un recours contentieux.

- Actions de prévention du collège de déontologie

Le collège de déontologie a un rôle de prévention et d'information auprès des services et des agents quant à l'interprétation des principes et devoirs déontologiques, et des risques juridiques encourus en cas de manquement.

Cette mission peut s'exercer sous la forme de rédaction de guides ou de chartes, de diffusion de notes et de l'organisation de réunions d'information...

Le collège de déontologie réalisera un bilan annuel dans lequel il pourra être amené à formuler des propositions et préconisations.

- Publicité

Une publicité de la mise en œuvre de la mission du collège de déontologie interviendra au niveau de l'ensemble de l'administration départementale.

- Règlement intérieur

Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

- Traitement des données personnelles

Le traitement des demandes et signalements adressés au collège de déontologie est assuré dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles (RGPD et LIL), et fait l'objet d'un enregistrement au registre des traitements.

Fait à STRASBOURG, le **1 JUIL. 2019**

Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY

